

LA

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE OFFICIEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

SUISSE: — UN AN 5 francs; UNION POSTALE: 5 fr. 60
 UN NUMÉRO ISOLÉ 0 fr. 50
 On peut s'abonner par mandat postal.

ABONNEMENTS: IMPRIMERIE S. COLLIN, à BERNE.

ANNONCES: Office polytechnique d'édition et de publicité, à Berne.

DIRECTION ET RÉDACTION: BUREAU INTERNATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, à BERNE

ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE: PROTECTUNIONS BERNE. — TÉLÉPHONE N° 542.

LE NUMÉRO D'AOUT

de la Propriété industrielle consistera en un tableau comparatif des conditions et formalités requises dans les principaux pays industriels pour l'obtention d'un brevet d'invention.

RECUEIL GÉNÉRAL

DE LA

LÉGISLATION ET DES TRAITÉS

CONCERNANT LA

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Le tome II de cet ouvrage, dont la plus grande partie est déjà imprimée, paraîtra dans quelques mois.

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****Législation intérieure**

Suède. Loi portant modification de certaines parties de la loi du 5 juillet 1884 sur la protection des marques de fabrique et de commerce. (Du 5 mars 1897.) — Autriche. Loi concernant la protection des inventions (loi sur les brevets). (Du 11 janvier 1897.)

PARTIE NON OFFICIELLE**Etudes générales**

LE « DROIT DES TIERS » DANS L'ARTICLE 4 DE LA CONVENTION DU 20 MARS 1883.

Correspondance

LETTER DES ÉTATS-UNIS (A. Pollok). — De la preuve de l'invention faite à l'étranger.

Jurisprudence

États-Unis. Brevet d'invention. Date de l'invention. Preuve. Admissibilité.

Bulletin

Belgique. Modifications apportées à la publication du Recueil des brevets d'invention. — États-Unis. Annulation du nouveau règlement du Bureau des brevets. — Bolivie. Taxes pour marques de fabrique. — Uruguay. Décret concernant les marques étrangères.

Bibliographie

Publications indépendantes (Raclot, von Beck-Mannagetta).

Statistique

Allemagne. Statistique de la propriété industrielle pour les années 1895 et 1896.

PARTIE OFFICIELLE**Législation intérieure****SUÈDE****LOI**

PORTANT MODIFICATION DE CERTAINES PARTIES DE LA LOI DU 5 JUILLET 1884 SUR LA PROTECTION DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE (1)

(Du 5 mars 1897.)

Nous, OSCAR, par la grâce de Dieu, roi de Suède, de Norvège, des Goths et des Vendes, faisons savoir que, de concert avec la Diète, nous avons trouvé bon de décréter que les articles 4, 7 et 16 de la loi sur la protection des marques de fabrique et de commerce, du 5 juillet 1884, auront la teneur suivante:

(1) Voir, pour le texte de la loi de 1884, Prop. ind. 1886, p. 39. Les parties nouvelles sont imprimées en italiennes.

ART. 4

Ne peuvent être enregistrées:

1. Les marques qui ne sont composées que de chiffres, de lettres ou de mots ne se distinguant pas par une forme suffisamment particulière pour qu'il y ait lieu de considérer la marque comme une marque figurative. L'enregistrement ne pourra cependant pas être refusé, si la marque se compose de mots pouvant être considérés comme une dénomination spécialement créée pour certaines marchandises indiquées en conformité de l'article 3, et si cette dénomination n'a pas pour but de désigner l'origine, la nature, l'affection, la quantité ou le prix de la marchandise.

2. Celles qui contiennent indûment un autre nom personnel ou commercial que celui du déposant, ou aussi le nom d'un immeuble appartenant à un tiers;

3. Celles qui contiennent des armes ou des timbres publics;

4. Celles qui contiennent des dessins ou d'autres reproductions de nature scandaleuse;

5. Enfin, les marques identiques à des marques déjà déposées, ou dont le dépôt a été demandé avec les formalités requises pour le compte de tiers, et celles offrant avec des marques pareilles une ressemblance telle, que, sauf des différences de détail, les marques peuvent être facilement confondues dans leur ensemble. Le dépôt ne pourra cependant pas être refusé, si la ressemblance porte sur les signes mentionnés à l'article 7 ci-dessous, ou si les deux marques visent des espèces différentes de marchandises.

ART. 7

Si une marque enregistrée pour le compte d'une personne contient des chiffres, des lettres ou des mots qui, séparément, ne peuvent être enregistrés comme marques de fabrique et de commerce aux termes de l'article 4; ou si elle consiste, uniquement ou en majeure partie, en un signe

ou une marque généralement employée dans une industrie particulière, l'enregistrement ne porte pas obstacle à ce qu'un tiers se serve de la même désignation comme marque ou comme partie de marque.

ART. 16

Le Roi peut, après convention avec un État étranger, et à condition de réciprocité, décréter que la protection des marques sera également accordée, en vertu de la présente loi, aux personnes exploitant, hors du pays, une industrie de l'espèce mentionnée à l'article 1^{er}. Les dispositions de la loi seront par conséquent applicables en ce cas avec l'observation des règles spéciales suivantes par rapport au dépôt des marques :

1. La demande de dépôt sera accompagnée d'un certificat constatant que le déposant a rempli les formalités prévues dans l'État étranger pour la protection de la marque.

2. L'intéressé auquel le dépôt aura été accordé aura un mandataire habitant la Suède, lequel y répondra en son nom dans toutes les affaires concernant la marque ; le premier sera tenu, en conséquence, tant lors de la présentation de la demande qu'à chaque changement de mandataire, de déclarer le nom et le domicile du mandataire, sous peine, dans le cas où il serait constaté qu'il n'a pas observé cette formalité, de voir le juge, sur l'avis qui lui en sera donné, désigner d'office un mandataire de l'espèce.

3. La marque n'est pas protégée à un degré plus étendu, ni pour un terme plus long que dans l'État étranger.

Par rapport aux marques enregistrées dans des États accordant des droits correspondants aux marques suédoises, le Roi pourra édicter en outre les dispositions suivantes :

4. La marque, pour autant qu'elle n'est pas contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public, est enregistrée en la forme sous laquelle elle est protégée dans l'État étranger.

5. Si l'enregistrement d'une marque a été demandé en Suède avant l'expiration d'un certain délai, qui peut être fixé soit à quatre mois au plus à partir de la date où la demande d'enregistrement a été déposée dans l'État étranger, soit à trois mois au plus à partir de la date de la publication de l'autorité compétente portant que l'enregistrement a été accordé, la demande faite en Suède sera, relativement à d'autres demandes, censée avoir été faite simultanément avec la demande dans l'État étranger.

6. Si, l'enregistrement ayant été refusé par la raison énoncée à l'article 4, alinéa 5, le demandeur fournit, après assignation, devant les tribunaux, de la personne ou des personnes se servant de la marque antérieurement déclarée ou enregistrée, la preuve que ladite marque a été origi-

nairement employée par lui, mais qu'un tiers se l'est appropriée, le tribunal pourra déclarer le demandeur autorisé à obtenir l'enregistrement, avec droit exclusif à l'usage de la marque pour les marchandises auxquelles il l'appliquait à l'époque où la protection réciproque est entrée en vigueur. La demande à cet effet ne sera toutefois pas recevable passé le terme de six mois après l'époque en question.

7. *Toute marque qui aura été dûment enregistrée dans l'État étranger avant l'entrée en vigueur de la protection réciproque, et qui se composera exclusivement ou principalement de chiffres, de lettres ou de mots non susceptibles d'être enregistrés séparément aux termes de l'article 4, jouira, après son enregistrement en Suède, tant qu'elle est protégée dans l'État étranger, d'une protection spéciale consistant en ceci, que d'autres ne pourront faire usage des mêmes chiffres, lettres ou mots comme marque pour la même espèce de marchandises, à moins qu'ils ne s'en soient déjà servis avant l'entrée en vigueur de la protection réciproque. L'enregistrement de ces marques ne pourra cependant, — sauf en ce qui concerne les marques pour fers et pour bois, — empêcher personne d'employer comme marque les initiales de son propre nom ou celles de sa raison commerciale.*

La loi ci-dessus entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1897.

Si, au moment de la promulgation de la loi, un industriel fait un usage licite d'une marque particulière qui consiste uniquement ou en majeure partie en mots ne se distinguant pas par une forme particulière, mais pouvant être considérés comme une dénomination spécialement créée pour certaines marchandises pour lesquelles il emploie la marque; et si, dans les trois mois à partir de l'entrée en vigueur de la loi, il a requis l'enregistrement de la marque de la manière indiquée à l'article 3, nul ne pourra, par un enregistrement antérieur, acquérir un droit sur ladite marque ou sur une marque lui ressemblant au point de pouvoir être confondue avec elle.

AUTRICHE

LOI

CONCERNANT LA PROTECTION DES INVENTIONS
(LOI SUR LES BREVETS.)

(Bulletin des lois n° 30, du 11 janvier 1897.)

(Suite.)

III. PROCÉDURE

A. Délivrance des brevets

Demande de brevet

§ 48. — La demande tendant à l'obtention d'un brevet pour une invention

doit être déposée par écrit au Bureau des brevets, dans la forme prescrite ; ce dépôt peut s'effectuer par remise directe ou par la poste.

Est considérée comme date de la demande, celle où la demande parvient au Bureau des brevets.

Etendue de la demande

§ 49. — Il n'est permis de comprendre deux ou plusieurs inventions dans une même demande que lorsque ces inventions se rapportent au même objet, comme parties intégrantes ou comme moyens efficaces.

Contenu de la demande

§ 50. — La demande doit contenir :
1^o Les nom et prénom du requérant ainsi que sa profession et son domicile, et les mêmes indications concernant son mandataire permanent dans le pays, quand la demande est déposée par un mandataire ;

2^o La demande tendant à l'obtention d'un brevet ;

3^o L'indication succincte et exacte de l'invention à breveter (titre) ;

4^o L'indication du nombre d'années pour lesquelles le requérant désire acquitter la taxe annuelle avant la délivrance du brevet.

Annexes à la demande

§ 51. — A la demande doivent être jointes les annexes suivantes :

1^o La taxe de demande de 10 florins (§ 114) ou un certificat constatant le paiement de cette taxe à un bureau de poste, pour être transmise à la caisse du Bureau des brevets ;

2^o Si le requérant fait déposer sa demande par un mandataire, le pouvoir délivré à ce dernier ;

3^o La description de l'invention établie conformément aux prescriptions de la présente loi (§ 52), en deux exemplaires munis de la signature du requérant ou de son mandataire.

Description de l'invention

§ 52. — La description de l'invention doit :

1^o Décrire l'invention d'une manière assez claire, intelligible et complète pour mettre des personnes expertes en la matière à même de l'utiliser ;

2^o Faire ressortir avec précision et d'une manière caractéristique ce qui est nouveau, et qui fait par conséquent l'objet du brevet, en le groupant à la fin de la description dans une ou plusieurs revendications ;

3^o Contenir les dessins nécessaires à l'intelligence de la description, tracés d'une manière durable, et être accompagnée au besoin des modèles et échantillons nécessaires.

L'intéressé peut modifier les indications contenues dans la description, jusqu'à la

décision du Bureau des brevets ordonnant la publication de la demande.

Si les modifications portent sur l'essence même de l'invention, le Bureau des brevets (section des demandes) peut, après audition des intéressés, décider que la demande doit être considérée comme n'ayant été effectuée qu'au moment où les susdites modifications y ont été apportées (§ 54).

Autres exigences relatives à la demande de brevet

§ 53. — Le Ministre du Commerce, d'accord le cas échéant avec les autres ministres intéressés, peut formuler par des ordonnances d'autres exigences concernant la demande de brevet et la description de l'invention.

Priorité

§ 54. — Dès la date du dépôt régulier d'une demande de brevet (§§ 48 à 53), le requérant acquiert un droit de priorité sur son invention.

A partir de cette date, il jouit de la préférence à l'égard de toute autre invention ayant fait l'objet d'une demande postérieure.

Si la demande est défectueuse et que ses défectuosités soient corrigées en temps utile (§ 55), elle pourra être considérée comme ayant été régulièrement effectuée à la date du premier dépôt, pourvu que les corrections apportées n'aient pas modifié l'essence de l'invention.

Si la correction des défauts de la demande, faite en temps utile, entraîne après coup une modification de l'essence de l'invention, le dépôt ne sera considéré comme régulièrement effectué qu'à partir du moment où les corrections auront été apportées à la demande, et ce n'est qu'à partir de cette date que l'invention jouira du droit de priorité.

Examen préalable

§ 55. — La demande de brevet fait l'objet d'un examen préalable de la part d'un des membres de la section des demandes.

Si la demande ne répond pas aux exigences prescrites, le requérant est invité à remédier à ses défectuosités dans un délai déterminé.

S'il résulte de l'examen préalable, au besoin après audition d'experts compétents, qu'il n'y a évidemment pas invention brevetable au sens des §§ 1, 2 ou 3 ci-dessus, le membre de la section des demandes qui avait été chargé de l'examen préalable, après avoir au besoin cité et entendu le requérant, l'informera de ce fait sous indication des motifs, en l'invitant à répliquer dans un délai déterminé.

Après réception de la réplique déposée en temps utile, ou après l'expiration du délai non utilisé, la section des demandes prononce sur la demande dont il s'agit.

Le président du Bureau des brevets a le droit d'établir des règles relatives aux principes qui doivent servir de base à l'examen préalable et à la procédure que les membres de la section des demandes doivent suivre dans cet examen ; en le faisant, il devra en particulier insister sur ce fait, qu'au cours de l'examen préalable, la valeur de l'invention déposée ne doit faire l'objet d'une appréciation daucune sorte.

Rejet de la demande

§ 56. — Si la demande originale ou corrigée ne satisfait pas aux exigences prescrites, ou s'il se trouve qu'il n'y a évidemment pas invention brevetable au sens des §§ 1, 2 ou 3 ci-dessus (§ 55), la demande est rejetée par une décision de la section des demandes.

Si le rejet est dû à un motif dont le requérant n'a pas encore obtenu connaissance par le fait de l'examen préalable, l'intéressé doit auparavant être mis à même de s'exprimer sur ce motif de rejet dans un délai déterminé.

Acceptation de la demande, publication et appel aux oppositions

§ 57. — Si le Bureau des brevets estime que la demande a été faite régulièrement et que rien n'empêche la délivrance du brevet, il ordonne la publication de la demande (appel aux oppositions). La publication de la demande consiste dans l'insertion, faite une fois dans le journal officiel des brevets, du nom, de la profession et du domicile du demandeur de brevet, de l'objet de l'invention et des revendications renfermées dans la demande ou de leur contenu essentiel, ainsi que de la date du dépôt de la demande.

Les conséquences légales du brevet (§ 8) se produisent provisoirement en faveur du requérant, en ce qui concerne l'objet déposé par lui, à partir de la date de l'apparition du journal des brevets (publication) ; cette date doit être indiquée sur le journal.

Dès le moment où la publication a lieu, la demande doit être exposée pour une durée de deux mois au Bureau des brevets, où toute personne pourra en prendre connaissance. Le Bureau des brevets pourra, si les circonstances l'exigent, disposer que l'exposition des demandes ait lieu encore sur d'autres places.

La description contenue dans la demande de brevet ainsi exposée jouit de la protection que les lois accordent aux œuvres littéraires jusqu'au moment de la délivrance du brevet ou, si cette dernière ne peut avoir lieu, jusqu'à l'expiration de cinq ans à partir de la date où la demande a été exposée.

A la requête de celui qui demande le brevet, la publication et l'exposition mentionnées plus haut peuvent être différées

pour une durée de trois mois au moins et de six mois au plus, à partir de la date de la décision ordonnant la publication de la demande.

Oppositions

§ 58. — Pendant le terme de deux mois fixé pour l'exposition de la demande, il peut être fait opposition auprès du Bureau des brevets contre la délivrance du brevet.

L'opposition doit être déposée par écrit, en double exemplaire. Elle ne peut être fondée que sur les affirmations suivantes, reposant sur des faits précis :

1^o Que l'objet de la demande n'est pas brevetable (§§ 1 à 3) ;

2^o Que, dans son essence, l'invention concorde avec une invention ayant fait précédemment, dans le pays, l'objet d'une demande de brevet, d'un brevet ou d'un privilège ;

3^o Que le requérant n'est pas l'auteur de l'invention ou son ayant cause, ou qu'il ne doit pas être considéré comme tel (§ 5) ;

4^o Que le contenu essentiel de la demande contestée a été emprunté aux descriptions, dessins, modèles, instruments ou dispositions d'un tiers, ou à un procédé employé par lui, sans son consentement.

Est seul en droit de faire opposition : dans le cas prévu sous le numéro 3, l'auteur de l'invention ou son ayant cause ; dans le cas prévu sous le numéro 4, la personne lésée dans ses droits.

Un des exemplaires de l'opposition sera remis au requérant, qui aura à déposer sa réplique par écrit dans le délai de 30 jours ; ce délai pourra être augmenté sur une demande sérieusement motivée.

Procédure en cas d'opposition

§ 59. — Dès que la réplique a été déposée ou que le délai fixé à cet effet est expiré, le rapporteur chargé de l'affaire prend les dispositions nécessaires touchant la correspondance ultérieure, l'audition des intéressés, le rassemblement des preuves offertes par les parties, les informations à faire et en général tout ce qui peut servir à éclaircir d'une manière certaine le véritable état des choses.

Appréciation des preuves et décision

§ 60. — Une fois que la procédure préliminaire est achevée, le Bureau des brevets (section des demandes) doit, dans une séance non publique, rendre sa décision en ce qui concerne la délivrance du brevet, en appréciant librement les preuves qui lui sont soumises.

Frais

§ 61. — Dans sa décision, le Bureau des brevets (section des demandes) fixe, selon son appréciation, la part et le mon-

tant des frais de procédure et d'avocats qui doivent être mis à la charge des parties.

Demande de brevet de l'opposant

§ 62. — Si, dans les cas prévus par le § 58, numéros 3 et 4, l'opposition aboutit au retrait ou au rejet de la demande, l'opposant peut, en déposant une demande de brevet en son propre nom dans les 30 jours qui suivent la date où la notification de la décision du Bureau des brevets lui a été notifiée, demander que l'on fixe comme date du dépôt de sa demande la date du jour où la demande retirée ou rejetée a été déposée.

Recours

§ 63. — Des recours sont ouverts : au requérant, contre la décision repoussant la demande ou demandant qu'elle soit corrigée ; et au requérant ou à l'opposant, contre la décision prononçant la délivrance du brevet avec des restrictions ou dans toute l'étendue indiquée dans la demande ; ces recours doivent être formés dans les 30 jours à partir de la notification de la décision dont il s'agit.

Tout recours tardif doit être rejeté sans faire l'objet d'une procédure.

Le recours et ses annexes doivent être déposés en un nombre d'exemplaires suffisant pour les adversaires.

Un exemplaire du recours doit être adressé à la partie adverse avec invitation à y répliquer dans un délai de 14 jours au minimum, lequel délai peut être augmenté s'il y a pour cela des motifs suffisants. Les prescriptions établies pour les sections des demandes (§§ 59 à 62) sont applicables par analogie au reste de la procédure à suivre devant les sections des recours.

La production de faits nouveaux est permise dans la procédure en matière de recours.

Si la décision relative au recours doit se baser sur d'autres faits que ceux mentionnés dans la décision contestée de la section des demandes, on doit d'abord fournir aux intéressés l'occasion de se prononcer à cet égard dans un délai déterminé.

Titre du brevet — Publication

§ 64. — Quand la délivrance du brevet est définitivement décidée, le Bureau des brevets ordonne l'enregistrement de l'invention protégée dans le registre des brevets, la publication de la délivrance dans le registre des brevets, l'expédition du titre du brevet destiné au breveté, ainsi que l'impression et la publication de la description de l'invention.

Brevets appartenant au gouvernement ou à l'administration militaire

§ 65. — Quand il s'agit d'une demande de brevet déposée par le gouvernement

ou par l'administration militaire dans l'intérêt de l'équipement de l'armée ou en vue d'un autre intérêt de l'État, ou qu'il s'agit d'une demande de brevet déposée par un tiers et à l'égard de laquelle le gouvernement ou l'administration militaire a fait valoir son droit d'expropriation (§ 15), le brevet est délivré sans publication aucune, si une demande dans ce sens est faite par l'administration intéressée. Dans ce cas, on suspend également l'exposition de la demande, l'impression de la description et l'inscription de l'objet de l'invention dans le registre public des brevets. Le gouvernement ou l'administration militaire pourront cependant demander à toute époque ultérieure qu'il soit procédé à la publication et à l'enregistrement intégral.

La durée de tels brevets non publiés court du jour où leur délivrance a été définitivement décidée.

Refus de brevet

§ 66. — Si une demande de brevet est retirée après sa publication (§ 57), ou si le brevet est refusé, ce fait devra également être publié.

Dès la publication relative au retrait de la demande de brevet ou au refus du brevet, les effets de la protection provisoire (§ 57, al. 2) sont considérés comme non avus.

(A suivre.)

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LE „DROIT DES TIERS“

DANS L'ARTICLE 4

de la Convention du 20 mars 1883

ALEXANDRE PILENCO,
Attaché à l'Université impériale
de Saint-Pétersbourg.

Correspondance

Lettre des États-Unis

DE LA PREUVE DE L'INVENTION FAITE A
L'ÉTRANGER

La demande de brevet a été déposée le 22 décembre 1883; mais le demandeur prétend que la date de l'invention réelle remonte jusqu'en novembre 1880. D'autre part les défendeurs affirment, en droit, que, même si elle était établie, la date indiquée n'aurait aucune importance dans la cause, étant celle de la conception de l'invention en Angleterre; et en fait, qu'il n'est pas prouvé que l'invention faisant l'objet du brevet ait été faite où que ce soit, avant la date du dépôt de la demande de brevet aux États-Unis.

Aucune disposition légale ne justifie la distinction que l'on prétend établir entre les inventions faites à l'étranger et celles faites aux États-Unis. La section 4886 des statuts revisés dispose que :

Toute personne ayant inventé un art... nouveau et utile.... non connu.... antérieurement à son invention ou à sa découverte.... peut.... obtenir un brevet.

Le droit au brevet dépend donc, en ce qui concerne le point en discussion, uniquement de l'époque de l'invention par rapport aux connaissances industrielles, etc., alors existantes, et il n'est dit absolument rien touchant le lieu de l'invention.

Le savant conseil des défendeurs a fait valoir qu'il serait incongru d'admettre que l'usage et la vente publics de l'objet breveté, ayant eu lieu à l'étranger plus de deux ans avant la demande de brevet aux États-Unis, puissent sauver un brevet en établissant la date de l'invention, alors que cet usage et cette vente entraîneraient la nullité du brevet s'ils avaient eu lieu dans le pays. Il suffirait de répondre à cet argument que la prétendue incongruité existe parce que le pouvoir législatif a jugé convenable de la créer; mais une réponse plus satisfaisante consiste à dire qu'en réalité le dilemme n'existe en aucune manière. Il n'y a aucune contradiction entre la loi positive disposant que l'usage et la vente publics à l'étranger ne doivent pas par eux-mêmes invalider le brevet, alors que cet usage et cette vente aux États-Unis produiraient cet effet, et la loi de la preuve, en vertu de laquelle l'usage et la vente à l'étranger peuvent être prouvés dans le but de fixer la date de l'invention. La même preuve, inadmissible dans l'un des cas, pourrait être recevable dans l'autre.

L'offre de prouver l'usage et la vente publics dans un pays étranger, plus de deux ans avant le dépôt de la demande, serait évidemment dénuée de toute valeur si elle avait pour but d'invalider le brevet, et cela pour la raison qu'une telle preuve ne saurait produire l'effet indiqué; mais il est tout aussi évident que la même offre, faite dans le but d'établir la date de l'invention, serait efficace, parce qu'elle pourrait tout au moins contribuer à faire la preuve désirée. S'il y a quelque chose

d'extraordinaire dans cet état de choses légal, je ne suis pas à même de le percevoir.

Plusieurs décisions du Bureau des brevets, rendues dans les années de 1872 à 1888, ont été passées en revue. On a pu constater qu'elles ont adopté et établi d'une manière constante une interprétation de la loi dont je ne m'écarterais certainement pas sans une grande hésitation et un examen approfondi; mais ces décisions ne portent pas sur le point précis qui est maintenant soumis à la Cour, et ne seront pas touchées par la conclusion à laquelle je suis arrivé. Elles ont toutes été rendues dans des procédures où le droit au brevet était disputé par les parties, et l'une d'elles formule fort bien, dans les termes suivants, le principe qui leur sert de base :

La distinction reconnue par la loi entre une invention faite dans un pays étranger et une invention faite aux États-Unis est celle-ci: La seule circonstance que l'invention ait été faite en premier lieu aux États-Unis, soit par un national, soit par un étranger, empêche la délivrance d'un brevet à tout inventeur subséquent, soit national, soit étranger, que son invention ait été faite aux États-Unis ou dans un pays étranger; mais la seule circonstance que l'invention ait été faite en premier lieu dans un pays étranger, soit par un citoyen des États-Unis, soit par un étranger, n'empêche pas la délivrance du brevet à un inventeur subséquent, soit national soit étranger, que son invention ait été faite dans un pays étranger ou aux États-Unis.

En d'autres termes, ce qu'on a voulu dire, c'est que la délivrance du brevet est empêchée par le simple fait d'une antériorité d'invention aux États-Unis, tandis qu'elle ne l'est pas par une antériorité d'invention dans un autre pays, à moins que cette dernière ne se soit manifestée par un brevet ou par une publication imprimée. Mais on n'a pas dit que, lorsqu'une demande de brevet non contestée serait basée sur une invention faite à l'étranger, le brevet délivré devrait être annulé, s'il était impossible de faire remonter l'invention à une date suffisamment reculée, sans admettre l'époque où l'invention a été faite dans le pays étranger; et il me semble que les règles actuellement appliquées par le Bureau des brevets, lesquelles sont conformes à la loi, ne pourraient, sans contradiction avec cette dernière, être appliquées au cas qui nous occupe. Ces règles sont appuyées par les termes de la section 4923⁽¹⁾; mais la conséquence qu'on cherche maintenant à en déduire est tout aussi clairement condamnée par la section 4886.

(1) Sect. 4923. — Lorsqu'il résulte qu'un breveté, au moment où il a fait sa demande de brevet, se croyait le véritable et seul auteur de l'invention ou découverte de l'objet breveté, un tel brevet ne sera pas annulé par le fait que ladite invention ou découverte, ou une quelconque de ses parties, aurait été connue et mise en usage à l'étranger antérieurement à l'invention ou découverte dont il s'agit, pourvu que ledit objet n'ait pas été breveté ou décrit dans une publication imprimée.

A. POLLOK.

Jurisprudence

ÉTATS-UNIS

BREVET D'INVENTION. — DATE DE L'INVENTION A L'ÉTRANGER. — PREUVE. — ADMISSIBILITÉ.

(Cour de circuit du district Est de la Pensylvanie, 15 décembre 1896. — Hanifen *c.* E. H. Goldshalk C^o et consorts.)

Le jugement dont il s'agit porte à la fois sur une question de contrefaçon et sur la possibilité de faire aux États-Unis la preuve de la date à laquelle une invention a été faite à l'étranger. Les défendeurs, condamnés par le jugement du 15 décembre 1896, ont obtenu du juge qu'il fût procédé à un nouvel examen de la cause, qui, cette fois, a été décidée en leur faveur. Le second jugement, en date du 19 janvier 1897, était basé sur le fait que les défendeurs avaient établi, au moins *primâ facie*, l'identité du produit du demandeur avec un autre produit breveté à une date antérieure, et que la non-production, de la part du demandeur, de preuves plus fortes à l'appui de ses prétentions, devait être interprétée en sa défaveur.

La partie du jugement relative à la preuve de la date de l'invention faite à l'étranger, — la seule que nous reproduisons ici, et qui dans son résultat pratique était d'ailleurs contraire aux prépositions du demandeur, — n'est donc pas infirmée par la décision rectificative mentionnée plus haut.

DALLAS, juge.... Les seules exceptions que nous ayons à examiner sont celles basées sur l'anticipation et l'usage antérieur.

(1) V. plus loin.

Je ne connais aucune affaire où l'on puisse dire que ce point ait fait l'objet d'une décision judiciaire. Je crois qu'il n'a pas été examiné par la Cour dans l'affaire Ulman *c.* Arnholt. Cette affaire paraît avoir été présentée comme portant sur un conflit entre deux brevets, et cela de manière à n'attirer l'attention que sur la question de savoir laquelle, de l'invention de Stockheim ou de celle de Klein, « avait été connue ou employée en premier lieu dans ce pays ». On paraît avoir admis que cette dernière question était la plus importante ; quant à celle qu'il s'agit de résoudre maintenant, elle ne paraît pas avoir été discutée, et n'a certainement pas été examinée par les juges.

On a fait allusion à plusieurs déclarations formulées par le juge Coxe ; mais quand elles sont lues ensemble, et en connexion avec les observations faites à leur sujet par la Cour d'appel pour le second circuit, il ne me semble pas que mon interprétation de la loi diffère de celle qui a cours dans cette juridiction. Dans l'affaire Electrical Co *c.* Julien & Co, le juge Coxe s'exprimait comme suit :

Il convient maintenant d'examiner la priorité d'invention revendiquée par Charles F. Brush. Pour la solution de cette question, Faure, qui était citoyen français à l'époque dont il s'agit, ne saurait être admis à revendiquer pour son invention une date antérieure à celle de son brevet français, qui est le 20 octobre 1880, etc.

Le savant juge n'a pas indiqué les motifs sur lesquels il basait cette affirmation et n'a cité aucune autorité à l'appui de cette dernière. Le fond de son idée paraît être que c'est sa nationalité française, et non le lieu où il a fait son invention, qui a empêché Faure de revendiquer pour son invention une date antérieure à celle de son brevet français ; mais en l'absence de toute explication, j'admetts que le juge avait en vue la section 4923 et non la section 4886, et que ce qu'il voulait dire réellement, c'était qu'aux termes de la section 4923, le brevet de Brush ne devait pas être envisagé comme nul à cause d'une invention faite antérieurement dans un pays étranger, si cette invention « n'avait pas été brevetée », etc. Quand le même sujet donna lieu à un nouveau litige, le même juge fit valoir le fait que Brush était un breveté qui avait produit une invention d'un réel mérite ; que, par conséquent, il était dans l'esprit de la loi d'avoir égard à lui, et que les tribunaux étaient tenus de le protéger avec soin. Puis, un appel ayant été interjeté, la Cour d'appel pour le second circuit dit, parlant de Faure :

Son brevet français était daté du 20 octobre 1880 ; et comme il était citoyen français, il ne lui est pas permis de revendiquer pour son invention une date antérieure à l'encontre d'un citoyen des États-Unis qui, étant lui aussi un inventeur original, a reçu

subséquemment dans ce pays un brevet pour son invention.

Il appert ainsi de ce qui précède que la Cour de circuit et la Cour d'appel ont toutes deux considéré comme une circonstance importante le fait que Brush était un inventeur original et un breveté. Or, la règle d'après laquelle la priorité d'invention à l'étranger, sans brevet délivré et sans publication imprimée, n'est pas opposable à une partie se trouvant dans les conditions indiquées (section 4923), peut aisément se concilier avec la proposition d'après laquelle le propriétaire du brevet peut établir, à l'encontre de celui qui n'est ni inventeur, ni breveté, mais un simple contrefacteur, que l'invention a été faite, quoique dans un pays étranger, à une époque où elle n'était pas connue ou utilisée dans ce pays, ni brevetée ou décrite dans une publication imprimée de ce pays ou d'un pays étranger (section 4886).

Je suis arrivé à la conclusion que le demandeur est en droit d'établir la date réelle à laquelle son invention a été faite en Angleterre, mais je ne puis dire qu'il soit parvenu à le faire avec un degré suffisant de certitude. Les preuves tendant à établir ce qui a été fait en 1880 et 1881 ne sont pas entièrement satisfaisantes, et elles sont absolument insuffisantes pour établir le fait essentiel, d'après lequel l'invention précise et complète qui a été brevetée dans ce pays aurait été conçue par Bywater en un lieu quelconque, antérieurement au dépôt de sa demande aux États-Unis....

Bulletin

BELGIQUE

MODIFICATIONS APPORTÉES A LA PUBLICATION DU RECUEIL DES BREVETS D'INVENTION

Le Recueil des brevets a subi cette année une transformation complète. Le Ministère de l'Industrie et du Travail a remplacé les livraisons trimestrielles par des livraisons mensuelles, et il a confié la rédaction de cette publication à un service technique. La classification des inventions a aussi été modifiée de manière à correspondre avec l'état actuel des sciences et des arts.

Grâce à ces innovations, les intéressés n'auront pas de peine à se tenir au courant des inventions nouvelles au fur et à mesure qu'elles se produisent.

On s'abonne chez M. A. Lesigne, imprimeur, 23, rue de la Charité à Bruxelles, au prix annuel de 10 francs pour la Belgique et de 15 francs pour l'étranger, port en plus.

ÉTATS-UNIS

ANNULATION DU NOUVEAU RÈGLEMENT DU BUREAU DES BREVETS

Peu de temps avant de résigner ses fonctions, le 9 février de cette année, le précédent Commissaire des brevets avait promulgué un nouveau règlement pour le Bureau des brevets, règlement qui condensait dans 88 articles la matière des 229 articles du règlement antérieur. Ce règlement a été abrogé le 19 juin par le Secrétaire de l'Intérieur sur la recommandation de M. Butterworth, le Commissaire des brevets actuel, et l'ancien règlement a été remis en vigueur avec un certain nombre de suppressions et de modifications.

BOLIVIE

TAXES POUR MARQUES DE FABRIQUE

Le gouvernement bolivien a rendu un décret fixant à cinq *bolivianos* annuels le montant des taxes auxquelles est soumis le dépôt des marques de fabrique en Bolivie.

(*Revue diplomatique.*)

URUGUAY

DÉCRET CONCERNANT LES MARQUES ÉTRANGÈRES

Le Gouvernement uruguayen, voulant empêcher les abus qui se commettent depuis assez longtemps dans le dépôt des marques de fabrique étrangères, a publié dernièrement un décret dont voici les principales dispositions :

L'enregistrement de marques de fabrique étrangères fait par des personnes qui ne pourraient pas justifier d'une autorisation suffisante des propriétaires, sera considéré désormais comme provisoire. L'enregistrement provisoire pourra toutefois devenir définitif, lorsque les intéressés se seront conformés aux termes de la loi du 1^{er} mars 1877.

Les droits des personnes qui auraient été lésées par l'enregistrement abusif de marques de fabrique, seront protégés de manière à ce qu'elles puissent les faire valoir en bonne et due forme.

A la fin de chaque trimestre, le bureau d'enregistrement des marques de fabrique fera parvenir au Ministère du Commerce et de l'Agriculture une liste des marques enregistrées ou refusées, qui sera publiée au *Journal officiel*.

En cas de doute sur le point de savoir si une marque présentée à l'enregistrement est une marque de fabrique ou de commerce, ou si l'article visé est de fabrication indigène ou étrangère, le bureau d'enregistrement en référera au Ministère précité, qui lui-même consultera

la Chambre de commerce dans le cas où il ne serait pas à même de décider en toute connaissance de cause.

Le but du décret en question est d'empêcher les imitateurs locaux d'articles étrangers de déposer abusivement des marques de fabrique et, dans le cas où l'abus existerait déjà, de permettre aux propriétaires légitimes d'une marque de faire valoir leurs droits. La mise à exécution de ce décret aura pour conséquence immédiate de mettre un terme aux agissements de certains industriels et négociants peu scrupuleux, qui vendent comme véritables des imitations souvent grossières d'articles étrangers reconnus pour leur bonne qualité.

(*Bulletin commercial.*)

Bibliographie

(Nous publions un compte rendu succinct des ouvrages concernant la propriété industrielle dont nous recevons deux exemplaires, ainsi que le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviennent régulièrement. Les livres dont il ne nous est adressé qu'un seul exemplaire n'ont droit qu'à une simple mention.)

PUBLICATIONS INDÉPENDANTES

BREVETS D'INVENTION. Aperçu général et droit comparé; texte complet des lois régissant la propriété industrielle dans toute l'Europe et dans les principaux pays industriels. Par H. Raclot, agent de brevets. 2 volumes. Bruxelles, 1897. Imprimerie des Travaux publics.

Les deux volumes que nous annonçons forment une collection très complète de la législation des principaux pays en matière de brevets. Le texte des dispositions en vigueur dans chaque pays est précédé d'un résumé de la législation, avec renvoi aux articles de la loi. La traduction des textes nous paraît fort bonne, et nous ne doutons pas que cet ouvrage ne puisse être d'une grande utilité aux inventeurs, industriels et hommes de loi appelés à s'occuper de brevets d'invention.

La partie documentaire de l'ouvrage est précédée d'un chapitre consacré à un aperçu général et au droit comparé. Ici l'auteur expose ses vues personnelles, et critique, parfois avec une grande verve, certaines dispositions des lois existantes qui ne lui paraissent pas conformes aux droits de l'inventeur ou aux intérêts de l'industrie. Ainsi, parlant des conditions établies pour la délivrance des brevets, il dit de la loi française, que plusieurs envisagent cependant comme un modèle de libéralité envers l'inventeur: « la loi de 1844 régissant la matière a entouré de formalités dangereuses, de règlementations puériles et de conditions compli-

quées une question qui devrait être si nette et si simple ». A propos de l'examen auquel les demandes de brevet sont soumises en Suisse, il affirme qu'il aboutit à modifier non seulement la forme, mais même le fond de l'invention, au point de dénaturer complètement le sens de cette dernière, et il ajoute que, comme agent de brevets, il déconseille à ses clients de prendre des brevets dans ce pays.

Le tempérament de polémiste de M. Raclot le pousse peut-être un peu loin. Malgré tout ce qu'on peut dire contre elle, la loi française a été utile à bien des inventeurs; et nous croyons aussi que plus d'un a lieu de se féliciter d'avoir demandé un brevet en Suisse, sans s'être laissé arrêter, comme le fait M. Raclot, par la rigueur de l'examen. Mais l'ardeur avec laquelle l'auteur soutient son point de vue donne de l'intérêt à son exposé, et fait lire avec entraînement une matière réputée ardue.

M. Raclot est un fervent disciple de M. Jobard (1792-1861), économiste bien connu par le succès avec lequel il a vulgarisé la notion de la propriété intellectuelle. Comme son maître, il voudrait assimiler la propriété de l'invention à celle de l'œuvre littéraire et artistique, particulièrement en ce qui concerne la durée de la protection. Par un artifice de dialectique, il feint de désirer que cette assimilation se fasse par la révision de la législation sur le droit d'auteur, et il propose un projet de loi d'après lequel chaque œuvre littéraire ou artistique devrait être déposée de la même manière qu'une invention industrielle et soumise au payement d'une taxe annuelle. De même que pour les inventions, il y aurait des patentess d'importation pour les œuvres publiées d'abord à l'étranger, des patentess de revision pour les modifications que l'auteur voudrait apporter à son œuvre; la publication dans le pays serait rendue obligatoire; le non-payement de la taxe annuelle entraînerait la déchéance, etc.

Comme contre-partie, l'auteur reproduit, en le faisant suivre de l'exposé des motifs, le projet de loi sur les brevets d'invention rédigé en 1848 par M. Jobard à la demande du Ministre belge de l'Intérieur. Aux termes de ce projet, l'inventeur breveté aurait pendant 99 ans le droit exclusif de fabriquer, et pendant 15 ans le droit exclusif de vendre dans le pays les objets brevetés. Tous les perfectionnements apportés à l'invention pendant cette durée, et ceux dont ils feraient l'objet à leur tour, ne pourraient être appliqués qu'avec l'autorisation de leurs propriétaires respectifs. Aucune invention de quelque valeur ne tomberait dans le domaine public, et les brevets successifs concernant un seul et même objet demeureraient en vigueur, superposés les uns aux autres, pendant plusieurs générations. D'après M. Jobard, il faudrait

faire dans le domaine de la propriété intellectuelle ce que les peuples civilisés ont fait dans la propriété foncière: réduire dans la mesure du possible la propriété commune, le domaine public, au profit de la propriété individuelle. Ou, pour employer les propres termes de cet économiste: « Que tout soit à quelqu'un et rien à tous ».

Ceci est la partie originale du système. Nous devons avouer que l'argumentation de MM. Raclot et Jobard ne nous a pas convaincus qu'une protection prolongée se justifie au même degré pour une invention industrielle que pour une œuvre littéraire et artistique. L'œuvre littéraire protégée n'empêche aucunement la libre création d'autres œuvres originales, tandis qu'un brevet peut barrer la route au développement de l'invention primitive, s'il dure beaucoup plus longtemps qu'il n'est nécessaire pour la vulgarisation de l'invention et la rémunération de l'inventeur. Se figure-t-on ce que serait, pour un fabricant de machines à vapeur, de demander des licences aux ayants cause de tous les brevetés qui, depuis 99 ans, ont introduit dans sa branche les perfectionnements brevetés dont il aurait besoin de se servir? On se plaint souvent de la peine que l'on a à trouver l'ayant droit d'une œuvre littéraire ou artistique quelque peu ancienne; mais cela ne serait rien à côté de l'enchevêtrement de droits devant lequel on se trouverait, au cas où la durée des brevets serait augmentée dans la mesure indiquée plus haut.

Le système de M. Jobard, d'ailleurs plein d'idées géniales, était fort en avance sur les idées de l'époque où il a été conçu, et il mérite encore d'être étudié par tous ceux qui s'intéressent au développement de la propriété industrielle. On peut donc remercier M. Raclot d'avoir remis sous les yeux de notre génération quelques-uns des écrits de cet auteur puissant et original, dont plusieurs d'entre nous ne connaissent que le nom.

1. **DAS NEUE ÖSTERREICHISCHE PATENTRECHT UND SEINE BEDEUTUNG FÜR GEWERBE UND INDUSTRIE**, par le Dr Paul von Beck-Mannagetta. Vienne 1897, chez l'auteur.

2. **DAS NEUE ÖSTERREICHISCHE PATENTRECHT**, par le Dr Paul von Beck-Mannagetta. Vienne 1897. Alfred Hölder.

3. **DAS NEUE ÖSTERREICHISCHE PATENTRECHT**, ein Leitfaden in systematischer Darstellung, par le Dr Paul von Beck-Mannagetta. Vienne 1897. Alfred Hölder.

L'auteur des ouvrages mentionnés ci-dessus est un des meilleurs connaisseurs du droit autrichien en matière de brevets. C'est déjà lui qui a écrit le commentaire le plus apprécié de l'ancienne loi, maintenant sur le point de disparaître devant

celle du 11 janvier 1897. La part active qu'il a prise à la rédaction de cette dernière l'a éminemment qualifié pour en exposer le fonctionnement au public autrichien, qui se trouve maintenant dans la nécessité de se familiariser avec un droit entièrement nouveau.

La brochure indiquée sous le numéro 1 est la reproduction d'une conférence faite devant la Société autrichienne pour la protection de la propriété industrielle. S'adressant avant tout à des industriels et à des commerçants, le conférencier ne s'est pas arrêté aux principes et aux théories juridiques qui forment la base de la nouvelle loi. Il s'est borné à en indiquer les dispositions saillantes, en se plaçant à un point de vue purement pratique. Grâce à son langage simple et clair, et à des exemples bien choisis, il a réussi à donner une idée complète et vivante du nouveau système autrichien.

Tout autre est le caractère de la bro-

chure indiquée sous le numéro 2, et qui est un tirage à part d'un article paru dans l'*Österr. Staatswörterbuch*. Au lieu d'un tableau fait à grands traits, négligeant les détails pour bien faire ressortir les éléments caractéristiques de la nouvelle loi, nous trouvons ici un résumé très complet de toutes les dispositions de cette dernière.

Enfin, le volume dont le titre figure sous le numéro 3 est un exposé systématique de la nouvelle législation autrichienne sur les brevets.

Nous avons lu avec intérêt l'introduction historique. Elle nous a appris que la protection des inventeurs remonte en Autriche jusqu'à l'année 1560, et qu'après avoir été assez rares, les brevets impériaux commencèrent à s'accroître dès 1790, c'est-à-dire à peu près au même moment où l'Assemblée constituante française reconnaissait solennellement le droit des inventeurs. On sait trop peu que l'Au-

triche est un des premiers pays où la propriété industrielle ait joui de la protection légale.

L'ouvrage lui-même examine successivement les dispositions générales de la loi concernant les droits qui résultent du brevet et les restrictions qui y sont apportées; les autorités préposées aux brevets et leur organisation; la délivrance du brevet; l'action en contrefaçon; l'action en constatation des droits respectifs des tiers et du breveté; l'action en nullité ou en déchéance; les recours contre les décisions administratives et judiciaires, etc.

Ces diverses parties sont étudiées avec soin et avec la compétence particulière qui caractérise l'auteur en ces matières. Le livre de M. Beck de Mannagetta sera un guide précieux pour tous ceux qui voudront s'initier à la nouvelle législation autrichienne sur les brevets.

Statistique

ALLEMAGNE

STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR LES ANNÉES 1895 ET 1896

I. BREVETS D'INVENTION

Brevets demandés, délivrés, tombés en déchéance, etc.

	1895	1896	1877 à 1896		1895	1896	1877 à 1896
Brevets demandés	15,063	16,486	203,699	Brevets demeurés en vigueur à la fin de l'année	18,057	18,486	—
Brevets publiés (c'est-à-dire ayant subi avec succès l'examen préalable) . . .	6,112	6,205	100,758	Réclamations contre les décisions du Bureau des brevets	2,030	2,022	35,147
Brevets refusés après la publication . .	236	228	5,275	Oppositions contre les demandes de brevets publiées	4,178	4,165	19,805
Brevets délivrés	5,720	5,410	90,750	Demandes en nullité ou en déchéance de brevets déposées au Bureau des brevets	116	139	2,030
Brevets annulés et révoqués	18	32	392				
Brevets échus ou tombés en déchéance faute de paiement de la taxe . . .	5,567	4,953	71,938				

Issue des recours formés en 1895 contre les décisions de la Section des demandes, et liquidées avant la publication des demandes de brevet

NOMBRE des recours	SUR CE NOMBRE IL Y A EU:			DES 410 DEMANDES ADMISES À LA PUBLICATION, ONT ABOUTI:	
	Renvois à la 1 ^e instance	Admissions à la publication	Refus	à la délivrance du brevet	au refus du brevet
1,496	26	410	1,060	378	32
	1,496			410	

Issue des recours formés en 1895 contre les décisions de la Section des demandes, et liquidées après la publication des demandes de brevet

	1. Recours du demandeur de brevet			2. Recours des opposants		
	Contre le refus ou la limitation du brevet	Ont été admises	Ont été rejetées	Nombre des recours présentés	Ont été admis	Ont été rejetés
	115	48	67	250	95	131
		415		226*		

* Le total de 226 demandes liquidées contre 250 demandes formées s'explique comme suit: 1 demande de brevet a fait l'objet de 4 oppositions, 5 demandes ont fait l'objet de 3 oppositions chacune et 11 demandes ont fait l'objet de 2 oppositions chacune, tandis que chaque demande a fait l'objet d'une seule décision.

Tableau des brevets déchus du 1^{er} juillet 1877 au 31 décembre 1896,
mis en regard avec les annuités correspondantes

MONTANT de l'annuité Marks	NOMBRE des brevets pour lesquels l'annuité ci-contre est échue	NOMBRE des brevets déchus pour non-paiement de l'annuité ci-contre*	
30	+ 90,242	1 ^{re} année	4,859
50	76,845	2 ^e »	18,192
100	54,914	3 ^e »	20,643
150	30,990	4 ^e »	9,913
200	18,795	5 ^e »	4,879
250	12,231	6 ^e »	2,681
300	8,439	7 ^e »	1,658
350	6,062	8 ^e »	1,042
400	4,472	9 ^e »	714
450	3,409	10 ^e »	498
500	2,635	11 ^e »	375
550	2,007	12 ^e »	280
600	1,511	13 ^e »	240
650	1,056	14 ^e »	155
700	752	15 ^e »	187

* Ces chiffres ne comprennent pas les brevets additionnels, qui expirent en même temps que le brevet principal.

† Y compris 7,943 brevets additionnels.

Tableau des demandes en nullité et de la suite qui leur a été donnée

	1895	1896	1877 à 1896
Demandes en nullité déposées	102	129	1,878
Demandes liquidées avant la décision du Bureau des brevets	41	27	548
Décisions ayant force de loi :			
Annulations de brevets	17	26	352
Brevets restreints	9	17	267
Demandes rejetées	56	34	545
Demandes en suspens à la fin de l'année	52	71	—
Décisions du Bureau des brevets	105	82	1,260
Décisions du Tribunal de l'Empire	25	44	337

Tableau des demandes en révocation de brevets *

	1895	1896	1877 à 1896
Demandes en révocation de brevets	14	10	152
Demandes liquidées avant la décision du Bureau des brevets	8	2	59
Décisions ayant force de loi :			
Brevets révoqués	1	6	40
Brevets révoqués partiellement	—	—	1
Demandes rejetées	3	12	45
Demandes en suspens à la fin de l'année	7	6	6
Décisions du Bureau des brevets	20	8	97
Décisions de la Cour suprême de l'Empire	—	14	31

* Aux termes de la loi allemande, les brevets peuvent être révoqués lorsqu'ils sont exploités d'une manière insuffisante, ou que le breveté se refuse à accorder des licences alors que l'intérêt public exige l'exploitation de l'invention par des tiers.

II. MODÈLES D'UTILITÉ

Modèles d'utilité déposés, enregistrés, radiés et transmis

ANNÉES	MODÈLES déposés	Enregistrés	Liquidés sans enregistrement	En suspens à la fin de l'année	Radiés ensuite de renonciation ou d'un jugement	Radiés ensuite de l'expiration du terme	Prolongés par le paiement de 60 marks	Transmis
1891 (1 ^{er} oct.-31 déc.)	2,095	1,724	4	367	—	—	—	4
1892	9,066	8,456	141	836	67	—	—	90
1893	11,354	10,297	470	1,423	101	—	—	165
1894	15,259	13,673	731	2,278	130	1,372	475	293
1895	17,399	16,325	1,020	2,332	176	7,217	1,595	409
1896	19,090	17,525	1,482	2,715	202	8,767	1,774	477
1891-1896	74,263	68,000	3,548	—	676	17,356	3,844	1,435

III. MARQUES DE MARCHANDISES

	1894 1 ^{er} octobre-31 décembre	1895	1896	TOTAL du 1 ^{er} octobre 1894 au 31 décembre 1896
Marques déposées	10,781	10,736	10,882	32,399
Dépôts refusés et retirés	112	1,944	3,552	5,608
Recours	2	309	613	924
Marques enregistrées	1,496	10,958	8,881	21,335
Dépôts en suspens à la fin de l'année	9,473	7,007	5,456	—
Marques radiées	5	47	75	97

Brevets délivrés, modèles d'utilité déposés et marques enregistrées, classés par pays

PAYS	BREVETS DÉLIVRÉS			MODÈLES D'UTILITÉ DÉPOSÉS			MARQUES ENREGISTRÉES		
	1895	1896	1877 à 1896	1895	1896	1891 à 1896	1895	1896	du 1 ^{er} octobre 1894 au 31 décembre 1896
Allemagne	3,821	3,488	61,730	16,151	17,492	68,694	9,148	7,833	18,422
Autriche-Hongrie ⁽¹⁾	269	271	—	371	431	—	218	159	380
Belgique	77	64	—	42	26	—	34	18	65
Bulgarie	3	1	—	—	—	—	—	—	—
Danemark	31	35	—	9	7	—	14	4	18
Espagne	5	7	—	3	2	—	—	—	—
Cuba	—	1	—	—	—	—	—	—	—
France	254	221	—	69	73	—	518	447	973
Grande-Bretagne, Irlande et colonies :									
Angleterre et Pays de Galles	427	392	—	166	194	—	716	193	925
Écosse	23	14	—	15	10	—	76	22	98
Irlande	7	4	—	6	—	—	9	—	9
Australie méridionale	4	3	—	—	—	—	—	—	—
Nouvelle-Galles du Sud	4	6	—	1	—	—	—	—	—
Nouvelle-Zélande	1	8	—	1	3	—	—	—	—
Queensland	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Tasmanie	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Victoria	9	3	—	—	2	—	—	—	—
Canada	10	15	—	24	47	—	3	—	7
Cap de Bonne-Espérance	—	2	—	—	—	—	—	—	—
Gibraltar	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Indes	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Jamaïque	—	—	—	—	—	—	—	1	—
Natal	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Terre-Neuve	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Trinité	—	—	—	—	—	—	—	2	—
Grèce	—	—	—	—	—	—	1	1	2
Italie ⁽²⁾	32	43	—	15	33	—	3	3	6
Luxembourg	5	3	—	—	—	—	14	11	25
Monténégro	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Pays-Bas	36	21	—	16	12	—	12	20	32
Indes néerlandaises	—	1	—	1	1	—	—	—	—
Portugal	2	1	—	1	—	—	—	—	—
Roumanie	3	6	—	—	—	—	—	—	—
Russie	49	65	—	25	39	—	4	2	6
Serbie	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Suède et Norvège	75	85	—	7	21	—	58	32	92
Suisse ⁽³⁾	91	99	—	196	191	—	42	33	87
Turquie et Asie mineure	1	1	—	—	4	—	—	—	—
Égypte	1	1	—	—	—	—	—	—	—
Amérique :									
Argentine, République	2	4	—	—	1	—	—	—	—
Bolivie	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Brésil	3	2	—	—	—	—	—	—	—
Chili	2	3	—	—	1	—	—	—	—
Colombie	—	1	—	2	—	—	—	—	—
Équateur	—	—	—	—	—	—	—	—	—
États-Unis	466	535	—	278	499	—	66	46	112
Mexique	3	—	—	—	—	—	—	—	—
Nicaragua	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Pérou	1	—	—	—	—	—	—	—	—
Uruguay	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Vénézuéla	1	1	—	—	—	—	—	—	—
Asie : Chine	—	1	—	—	—	—	21	51	72
Japon	—	—	—	—	—	—	1	3	4
Afrique : Possessions allemandes	—	1	—	—	—	—	—	—	—
République d'Orange	1	—	—	—	—	—	—	—	—
République Sud-Africaine	1	1	—	—	—	—	—	—	—
Étranger, en bloc	—	—	29,020	—	—	5,569	—	—	—
Total	5,720	5,410	90,750	17,899	19,090	74,263	10,958	8,881	21,335

(1) 83 demandes de brevet, 31 modèles d'utilité et 54 marques ont été déposés en vertu des articles 3 et 4 de la convention conclue avec l'Autriche-Hongrie.

(2) 11 demandes de brevet et 5 modèles d'utilité ont été déposés en vertu des articles 3 et 4 de la convention italo-allemande.

(3) 34 demandes de brevet, 23 modèles d'utilité et 2 marques ont été déposés en vertu de la convention belvético-allemande.

Affaires traitées par le Bureau des brevets du 1^{er} juillet 1877 au 31 décembre 1896

		1877 à 1892	1893	1894	1895	1896	1877 à 1896
BREVETS	Dépôts de demandes	142,921	14,265	14,964	15,063	16,486	203,699
	Oppositions	14,817	1,360	1,285	1,178	1,165	19,805
	Recours	27,669	1,639	1,787	2,030	2,022	35,147
	Demandes en nullité ou en révocation	1,494	87	194	116	139	2,030
MODÈLES D'UTILITÉ	Correspondance supplémentaire et correspondance exigée par la procédure	707,548	107,324	108,951	113,296	119,120	1,156,239
	Dépôts	11,161	11,354	15,259	17,399	19,090	74,263
	Correspondance supplémentaire et correspondance exigée par la procédure	5,904	9,182	22,345	22,908	25,332	85,671
MARQUES	Dépôts	—	—	10,781	10,736	10,882	32,399
	Recours	—	—	2	309	613	924
	Correspondance supplémentaire et correspondance exigée par la procédure	—	—	7,270	51,783	51,937	110,990
Demandes de renseignements, offres de services, affaires internes, etc.		49,453	8,029	9,070	9,926	10,398	86,876
Total des numéros du journal		960,967	153,240	191,908	244,744	257,184	1,808,043

Recettes du Bureau des brevets du 1^{er} juillet 1877 au 31 décembre 1896

		1877 à 1892	1893	1894	1895	1896	1877 à 1896
		Marks	Marks	Marks	Marks	Marks	Marks
BREVETS	Taxes de dépôt	2,845,680.—	282,020.—	296,480.—	296,700.—	326,360.—	4,047,240.—
	Taxes de recours	548,940.—	32,160.—	35,440.—	40,400.—	40,140.—	697,080.—
	Annuités	17,514,690.—	2,249,175.—	2,373,405.—	2,504,310.—	2,711,960.—	27,353,540.—
	Taxes additionnelles pour annuités en retard	17,720.—	15,670.—	15,460.—	15,000.—	15,340.—	79,190.—
MODÈLES D'UTILITÉ	Taxes pour procédures en nullité et en révocation	3,050.—	3,800.—	7,450.—	4,200.—	5,800.—	24,300.—
	Taxes de dépôt	165,270.—	161,490.—	216,405.—	244,875.—	266,485.—	1,054,525.—
MARQUES	Taxes de prolongation	—	—	28,500.—	95,700.—	106,440.—	230,640.—
	Taxes de dépôt	—	—	100,670.—	206,840.—	259,920.—	567,430.—
	Taxes de recours	—	—	40.—	6,100.—	11,940.—	18,080.—
Recettes diverses		6,032.23	1,340.65	1,708.45	2,708.35	3,480.55	15,270.23
Total		21,101,382.23	2,745,655.65	3,075,558.45	3,416,833.35	3,747,865.55	34,087,295.23

Dépenses du Bureau des brevets pendant les années 1894 à 1896

OBJET	1894	1895	1896	Marks	Marks	Marks
				Marks	Marks	Marks
Traitements du président et des membres	334,958.33	355,270.83	368,754.45			
Traitements des fonctionnaires inférieurs et des techniciens	423,292.49	442,222.03	484,455.55			
Indemnités de logement	124,832.66	136,850.50	150,800.—			
Rémunération de travaux auxiliaires	105,465.77	179,950.87	209,129.79			
Rémunérations extraordinaires et secours accordés à des fonctionnaires inférieurs	12,512.—	13,890.—	12,157.—			
Frais de bureau, de voyage, vacations, etc.	107,910.99	136,544.37	139,233.94			
Coût des publications	227,006.20	199,494.88	247,876.63			
Entretien des immeubles	10,673.74	15,667.10	9,616.75			
Total	1,346,652.18	1,479,890.58	1,622,024.11			